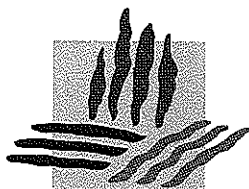


PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE

ARRETE D2/B4/I/2001/N° 2402 en date du 28.09.2001
portant déclaration d'utilité publique des travaux
d'établissement des périmètres de protection,
de dérivation des eaux souterraines du puits d'alimentation en
eau potable pour le compte du syndicat des eaux de
BREUCHES à entreprendre par ce dernier sur le territoire des
communes de Villers les Luxeuil, Ehuns, Breuches les
Luxeuil, Sainte Marie en Chaux et portant autorisation de
distribuer au public de l'eau destinée à la consommation
humaine

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code d'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L. 11-1 à L. 11-7 et R. 11-1 à R. 11-18 inclus,

VU le SDAGE du bassin des eaux Rhône-Méditerranée-Corse,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 210-1 à L. 214-6 (ancienne loi sur l'eau) et l'article L. 215-13 sur la dérivation des eaux,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-6 et L. 1321-10,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-2,

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36-2ème) et le décret d'application modifié n° 55-1350,

VU le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée susvisée,

VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié, relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

.../...

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévue par les articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement,

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement,

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine,

VU la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté préfectoral n° 1461 du 17 juin 1963,

VU la délibération par laquelle le comité syndical du syndicat des eaux de Breuches décide de réaliser les travaux d'établissement des périmètres de protection et de dérivation des eaux souterraines,

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé conformément à l'arrêté DDAF/II/2001/n° 028 du 16 février 2001 en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux envisagés,

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur du 3 avril 2001,

VU l'avis favorable du sous-préfet de Lure du 4 mai 2001,

VU l'avis favorable du conseil départemental d'hygiène du 12 juillet 2001,

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1. Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique, les travaux à entreprendre par le syndicat des eaux de Breuches en vue de :

- la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir du puits d'alimentation en eau potable situé sur le territoire de la commune de Sainte Marie en Chaux.
- l'établissement des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du puits d'alimentation en eau potable.

Article 2. Capacité de pompage autorisée

Le volume maximum de prélèvement autorisé est de :

⇒ 150 m³/h soit 1800 m³/jour

Un système de comptage adapté permet de vérifier en permanence ces valeurs conformément aux modalités définies par les articles 6, 8 et 9 du décret n° 73-219 du 23 février 1973.

.../...

Article 3. Situation du captage

- Le captage est situé sur la parcelle n° 116, section ZB, commune de Sainte Marie en Chaux.
Coordonnées : X = 898.020 Y = 317.120 Z = 256.00

Article 4. Périmètre de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du captage.

Les périmètres de protection s'étendent conformément aux indications du plan cadastral et de l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

Article 4-1 Périmètre de protection immédiate

Ce périmètre devra appartenir en pleine propriété au syndicat des eaux de Breuches et le demeurer.

Ce périmètre devra être clos.

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt dressera procès-verbal de l'opération.

Le syndicat devra installer aux environs du captage des panneaux destinés à sensibiliser le public aux problèmes de protection des eaux.

A l'intérieur de ce périmètre de protection immédiate, sont interdits toute activité ou aménagement, à l'exception de ceux nécessités par la surveillance, l'exploitation et l'entretien de la ressource.

Article 4-2 Périmètre de protection rapprochée

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée décrit dans l'état et le plan parcellaires annexés au présent arrêté.

Sur ces parcelles, sont interdites les activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau suivantes :

- le creusement de forages ou de puits, le captage de sources sauf au bénéfice du syndicat,
- l'installation de dépôts (engrais, ensilages, composts, fumiers) ou de canalisations de transfert de produits susceptibles de polluer,
- les constructions nouvelles : à usage d'habitation, artisanales, industrielles et agricoles,
- la création de cimetières,
- l'épandage de lisiers, purins, boues de station d'épuration et produits phytosanitaires,
- la mise en culture de terrain actuellement boisé ou en prairies,
- l'installation de sablières.

Les maisons qui sont incluses dans ce périmètre devront être obligatoirement reliées à un réseau d'assainissement.

Les apports d'engrais azotés ou de fumiers seront faits uniquement en période de végétation dans la limite de 70 u d'azote total/ha/an, toutes origines confondues.

De plus, dans la partie la plus proche du puits, des contraintes supplémentaires sont imposées ; elles concernent les parcelles : YA 1, 2, 3, la moitié sud de la parcelle 5 et les parcelles 69, 70, 71, 72 et 78. En plus des interdictions citées précédemment dans ces dernières parcelles qu'il faudra remettre en herbe, l'épandage de fumier sera autorisé dans les conditions expresses suivantes :

- fumier composté ou ayant subi un stockage préalable au champ (ailleurs que dans les périmètres de protection) : fumier « pourri » dans la stricte limite de 20 t/ha.

Article 4-3 Périmètre de protection éloignée

A l'intérieur de ce périmètre, les activités suivantes sont réglementées.

- les créations de sablières ou d'installations classées ne sont pas souhaitées dans ce périmètre. Toute demande devra être accompagnée d'une étude d'incidence à fournir au titre de la législation en vigueur, soumise à l'avis de l'hydrogéologue agréé et de la MISE, faisant le point sur les risques de pollution de l'aquifère capté engendrés par le projet.
- les épandages d'engrais, de lisiers, de purins, et de boues de stations d'épuration sont limités à la période de végétation (mars à octobre inclus) et sur sol couvert.
- il est également recommandé de modifier les pratiques culturales, soit en remettant les parcelles en prés, soit en évitant sur l'ensemble du périmètre de laisser le sol nu en hiver.
- il faudra dans les champs, mais également en bordure des routes n'utiliser que des désherbants conseillés par le service régional de la protection des végétaux et surtout respecter les doses prescrites.
- en période hivernale, le salage de la route départementale 317 n'est plus toléré sur toute la longueur de cette chaussée longeant ce périmètre. Le syndicat devra matérialiser cette restriction à l'aide de panneaux réglementaires.

DISTRIBUTION DE L'EAU

Article 5. Modalités de la distribution - Traitement de l'eau

Le syndicat des eaux de Breuches est autorisé à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir du puits d'alimentation en eau potable dans le respect des modalités suivantes :

- l'eau avant distribution fait l'objet d'une neutralisation et d'un traitement de stérilisation au chlore,
- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

.../...

Article 6. **Surveillance et contrôle sanitaire de la qualité de l'eau**

Le syndicat veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, le syndicat prévient la direction départementale des affaires sanitaires et sociales dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge du syndicat selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

La surveillance de l'évolution de la qualité des eaux prélevées sera réalisée par la D.D.A.S.S. Si la qualité des eaux venait à se dégrader, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres de protection et des servitudes.

Article 7. **Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations**

Le puits d'alimentation en eau potable sera équipé d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée en départ de distribution.

Les agents des services de l'Etat ont constamment libre accès aux installations autorisées.

Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

Article 8. **Information sur la qualité de l'eau distribuée**

Sont affichés, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire,
- leur interprétation sanitaire faite par la D.D.A.S.S.,
- les synthèses commentées que peut établir ce service sous forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Article 9. **Mise en conformité**

Les travaux de mise en conformité seront à engager à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 18 mois à compter de la date de publication de cet arrêté.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 10 - L'arrêté préfectoral du 17 juin 1963 portant déclaration d'utilité publique des travaux d'alimentation en eau potable et la création des périmètres de protection du puits d'alimentation en eau potable par le syndicat des eaux de Breuches est abrogé.

.../...

Article 11. Respect de l'application du présent arrêté

Le Président du syndicat des eaux de Breuches a la responsabilité du respect de l'application de cet arrêté, y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Article 12. Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages restent en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

Les expropriations devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 13. Modification d'activité, d'installation à l'intérieur des périmètres

Postérieurement à l'application du présent arrêté; tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention à l'administration concernée, notamment :

- les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du préfet de la haute-saône. Celui-ci pourra imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses d'eau brute, s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

Article 14. Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du syndicat des eaux de Breuches :

- notifié individuellement à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des périmètres de protection et des servitudes instituées à l'article 4,
- publié à la conservation des hypothèques de Lure,

Une copie de l'acte de publication et des lettres de notification seront adressées au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

- affiché aux mairies de Villers les Luxeuil, Ehuns, Breuches les Luxeuil, Sainte Marie en Chaux pendant une durée d'un mois,
- inséré dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an.

.../...

Article 15.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

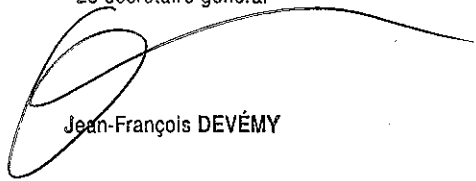
Article 16.

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Lure, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du syndicat des eaux de Breuches sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressée au :

- maire de Villers les Luxeuil,
- maire d'Ehuns,
- maire de Breuches les Luxeuil,
- maire de Sainte Marie en Chaux ,
- directeur départemental de l'office national des forêts,
- directeur départemental de l'équipement,
- directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement subdivision de Vesoul,
- délégué régional de l'agence de l'eau,
- président du conseil général.

Fait à Vesoul, le **28 SEP 2001**

Pour le préfet
et par délégation.
Le secrétaire général



Jean-François DEVÉMY

Périmètres de protection

- Immédiate
- Rapprochée
- Eloignée

